

Vic-sur-Cère, le 17 novembre 2025

Monsieur le Président de la Mission
régionale d'autorité environnementale
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Connaissance et Planification
Territoriale
5, place Jules Ferry
69006 LYON

Objet : Recours gracieux à l'encontre des avis conformes n°2025-ARA-AC-4006 et n°2025-ARA-AC-4007 rendus le 2 octobre 2025 – Évolutions du PLUi de la Communauté de communes Cère et Goul en Carlades (15)

Réf. : PLUi de la CCCGC – Modification n°1 et Modification simplifiée n°3
2025-267-SE

Monsieur le Président,

Par la présente, la Communauté de communes Cère et Goul en Carlades (CCCGC) forme un recours gracieux à l'encontre des avis conformes rendus le 2 octobre 2025 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, relatifs :

- à la Modification n°1 du PLUi, portant création de deux emplacements réservés sur la commune de Thiézac ;
- et à la Modification simplifiée n°3, visant à introduire une prescription de protection commerciale et à compléter l'identification des bâtiments éligibles au changement de destination.

La collectivité souhaite ainsi apporter des éléments complémentaires d'analyse et de précision, susceptibles de justifier la révision des conclusions émises quant à la nécessité d'une évaluation environnementale.

1. Concernant la Modification n°1 du PLUi – Emplacements réservés n°32 et n°33 (commune de Thiézac)

L'objet de cette modification est strictement limité à la création de deux emplacements réservés, visant à préserver la possibilité d'accès à l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Pas de Cère. Aucun projet d'aménagement, de tracé nouveau ou de travaux d'aménagement n'est défini à ce stade.

Les emplacements réservés ont donc une portée purement foncière et préventive : ils visent à garantir la maîtrise d'accès au site dans la perspective d'une future intervention, sans générer d'incidences immédiates sur l'environnement.

La collectivité reconnaît toutefois la sensibilité du site du Pas de Cère (zone Natura 2000 et ENS) et le caractère contraint de son environnement géographique et réglementaire. C'est précisément pour cette raison qu'elle a souhaité prendre date dès à présent (avant le bilan du PLUi) et réservé la possibilité d'intervention future, afin d'éviter toute perte d'opportunité foncière.

Aussi, la Communauté de communes maintient la proposition de création des emplacements réservés n°32 et n°33, tout en réaffirmant leur portée non opérationnelle à ce jour et leur soumission future à étude d'incidences adaptée lorsque le projet sera effectivement engagé.

2. Concernant la Modification simplifiée n°3 du PLUi – Changements de destination de bâtiments

La MRAe a considéré que l'identification de 40 bâtiments supplémentaires au titre du changement de destination pourrait générer des incidences notables sur l'environnement, notamment vis-à-vis des zones Natura 2000 et des risques naturels.

La Communauté de communes a, depuis, revue et réduite cette liste à 34 bâtiments (contre 40 initialement proposés), soit un retrait de 6 bâtiments, selon les critères suivants :

- exclusion de certains bâtiments situés en site Natura 2000 ;
- retrait de certains bâtiments signalés par la Chambre d'agriculture comme présentant un enjeu agricole ;
- et suppression des bâtiments localisés dans des zones identifiées par la DDT comme pouvant augmenter la vulnérabilité de la population face aux risques naturels.

LIBELLE	Parcelles	Commentaires - Recours gracieux MRAe	Commune
Bâtiments susceptibles de changer de destination	ZC35	A retirer - N2000 + DDT risques	THIEZAC
	ZD18	A retirer - DDT risques	THIEZAC
	ZD6	A retirer - DDT risques	THIEZAC
	ZA66	A retirer - Chambre d'agriculture défavorable	THIEZAC
	ZA103	A retirer - Chambre d'agriculture défavorable	THIEZAC
	AL66	A retirer - Chambre d'agriculture défavorable	THIEZAC

Tableau 1 - Bâtiments exclus de la MS3

Cette révision permet de réduire les potentiels d'impact, tout en conservant la cohérence du projet initial, à savoir : permettre la réhabilitation ponctuelle de bâti anciens voire très anciens sans ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation.

Par ailleurs, la collectivité souligne que la mobilisation effective de ces bâtiments reste très

hypothétique, du fait de la forte rétention foncière et des coûts de réhabilitation, ce qui limite de fait toute pression sur l'environnement ou la consommation d'espace.

3. Conclusion

Au regard des précisions et ajustements apportés, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès sollicite de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes le retrait des avis conformes n°2025-ARA-AC-4006 et n°2025-ARA-AC-4007 et leur réexamen à la lumière des éléments présentés afin de dispenser les deux procédures d'évaluation environnementale.

La collectivité reste pleinement engagée dans la prise en compte des enjeux environnementaux et se tient à disposition de vos services pour tout échange technique complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique BRU

Président de la Communauté
de communes Cère et Goul
en Carladès



